



Arrêt

**n° 210 119 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence 50655.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en 1992.

En date du 02.07.2009, le requérant a introduit, une demande de régularisation sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été rejetée en date du 21.03.2012.

Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 16 décembre 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration à titre de circonstances exceptionnelles. En effet, il affirme être sur le territoire depuis 1992 et présente des témoignages qui confirment son intégration. Notons d'abord que, d'après un rapport de l'OIM, l'intéressé est retourné dans son pays d'origine le 14.01.1994 et est revenu en Belgique à une date indéterminée. Quand bien même, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation de séjour. Cet élément ne pourra cependant valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi le fait d'avoir déjà tenté de régulariser sa situation par le biais de différentes procédures pourrait aujourd'hui empêcher l'intéressé de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. En outre remarquons que toutes les démarches introduites par le requérant se sont soldées par un refus des autorités compétentes. Le requérant ne dispose donc d'aucun titre de séjour lui permettant de rester sur le territoire. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Enfin, le requérant dit pouvoir invoquer des circonstances médicales à titre de circonstances empêchant un retour dans son pays d'origine. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. Notons d'abord que le requérant a introduit, en date du 02.07.2009, une demande de régularisation sur base de ces mêmes éléments médicaux (demande 9ter). Or, l'Office des Etrangers a rejeté cette demande en date du 21.03.2012, jugeant que l'état de santé de l'intéressé ne l'empêchait nullement de voyager et de retourner dans son pays d'origine. Aujourd'hui, afin d'étayer ses dires, le requérant apporte deux attestations médicales signées par le Docteur Coupez et datées du 15.06.2006. Notons cependant qu'à la lecture de ces attestations, il appert que le médecin de l'intéressé confirme que l'état de santé du requérant ne l'empêche nullement de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre pas qu'un traitement médical, si tant est que celui-ci soit toujours nécessaire, ne soit pas disponible au pays d'origine. Notons que le médecin du requérant, dans son attestation du 15.06.2009, affirme que, en cas de retour dans son pays d'origine, l'intéressé courrait un risque pour sa santé étant donné un « mauvais suivi et [un] traitement inadéquat » dans son pays d'origine. Cependant, l'intéressé, par l'intermédiaire de son médecin, n'étaye nullement cette affirmation et avoue ne pas savoir si les soins préconisés seraient ou non disponibles au pays d'origine. Ces affirmations relèvent donc davantage de la spéculation subjective et cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle valable. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. Il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux invoqués ici et ceux-ci ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. [...]»

S'agissant de la seconde décision :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]»

2. Exposé du moyen unique

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de «

- DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ;
- DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 1, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR MOTIVATION CONTRADICTOIRE, INCOMPREHENSIBLE ET INSUFFISANTE ;
- LE PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION QUI IMPLIQUE LE PRINCIPE DE PROPORTIONALITE, PRINCIPE DU RAISONNABLE, SECURITE JURIDIQUE ET LE PRINCIPE DE LEGITIME CONFIANCE ;
- ARTICLE 8 CEDH. »

2.2. Le requérant rappelle avoir fait état notamment de son ancrage durable dans le pays, la longue durée de sa présence sur le territoire, l'intégration sociale et professionnelle, connaissance du français, santé médicale problématique, vie privée... et constate que l'acte attaqué ne précise pas pourquoi l'ensemble de ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors que ces éléments ne sont pas contestés *in specie*.

Il prétend que l'acte attaqué ne contient aucune motivation spécifique quant à ce alors même qu'il écarte l'instruction annulée. Il mentionne que la partie adverse reprend un certain nombre d'éléments invoqués qui ne sont manifestement pas contestés. Il estime que le principe de motivation formelle des actes administratifs exige une explication claire et précise que l'intéressé pourra comprendre, mais qu'en l'espèce, la motivation est insuffisante.

2.3. Il affirme également que le second paragraphe de l'acte attaqué ne précise pas les raisons pour lesquels la longueur du séjour et l'intégration social ne pourraient *in concreto* justifier la demande du requérant. Aucune définition de la notion de circonstance exceptionnelle n'existant, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante pour comprendre pourquoi ces éléments ne sont pas retenus.

2.4. Quant au 3^{ème} paragraphe de l'acte attaqué, il estime l'analyse de la partie défenderesse pas assez minutieuse et non proportionnée en ce qu'il rappelle être sur le territoire depuis plus de 20 ans et est parfaitement intégré, et l'acte attaqué ne se prononce pas sur l'atteinte portée à sa vie privée, se contentant d'estimer qu'un retour temporaire serait possible.

Il prétend que la motivation est donc stéréotypée et ne met pas en perspective l'ensemble des éléments de la cause, le requérant ne pouvant souffrir d'une quelconque absence. Il conclut que la balance des intérêts n'a pas été faite, la partie défenderesse devant à tout le moins mentionner les éléments favorables au requérant, *quod non in specie*, ainsi que les motifs d'ordre public prévalant dans son cas.

2.5. Quant au paragraphe portant sur les raisons médicales, le requérant rappelle avoir été mis sous AI en telle sorte qu'il fut admis au séjour et que la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'il se trouvait en situation irrégulière. Or, étant en situation régulière, les conditions de recevabilité de l'article 9bis ne trouvait pas à s'appliquer dans son cas, la décision devant être prise uniquement sur le fond de sa demande. Cette demande n'ayant manifestement pas été prise en compte, la partie défenderesse a omis de se

prononcer sur un élément déterminant de sa demande et a pris une décision stéréotypée sans tenir compte de la problématique médicale.

Il précise que la décision a été prise 3 ans après l'introduction de la demande, temps durant lequel la demande médicale du requérant avait été jugée recevable et donc sérieuse. Or, aucune disposition n'interdit au requérant de développer des arguments médicaux dans sa demande basée sur l'article 9 *bis* de la Loi. La partie défenderesse aurait donc dû préciser en quoi ces éléments médicaux ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la Loi.

2.6. Enfin, il rappelle à nouveau que les éléments invoqués forment un tout et que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de les prendre isolément. La motivation de l'acte attaqué aurait dû contenir la preuve d'une analyse d'ensemble des arguments présentés dans la demande.

3. Examen du moyen

3.1. Sur les première et deuxième branches, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, la durée de son séjour et la qualité de son intégration, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2. Quant à la troisième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. S'agissant de la quatrième branche, à savoir la problématique médicale, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et qu'elle a estimé que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

Le Conseil note que la partie défenderesse a même pris en compte les nouveaux certificats médicaux déposés à l'appui de la demande pour en conclure « *qu'à la lecture de ces attestations, il appert que le médecin de l'intéressé confirme que l'état de santé du requérant ne l'empêche nullement de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises [...]* Il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux invoqués ici et ceux-ci ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. »

En conséquence, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque d'intérêt.

3.4. Sur la cinquième branche, en ce que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble.

Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.5. Aucune des branches du moyen n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte

attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE